

## Contrat/mandat de représentation directe

Les soussignés,

**Donneur d'ordre / entreprise représentée**

Nom de l'entreprise : .....

Adresse : .....

Code postal, Ville : .....

Tel : ..... E-Mail : .....

RCS numéro\* : ..... Numéro d'identification à la TVA\* : .....

Passeport numéro\* : ..... EORI numéro\* : .....

Pour importation privé: le numéro de sécurité sociale.....

### Transitaire (agent en douane) / Représentant Direct

Nom de l'entreprise : Cleve & Zonen B.V.

Adresse : Van Weerden Poelmanweg 14

Code postal, Ville : 3088 EB Rotterdam

\*si applicable

ont convenu et arrêté ainsi qu'il suit:

Conformément à l'article 18, et en outre, du Code des douanes de l'Union (Règlement (UE) No 952/2013), le Donneur d'ordre donne mandat et mission au Transitaire d'effectuer les déclarations prescrites par la réglementation douanière – et pour autant que ce soit possible par d'autres réglementations – ‘au nom et pour le compte’ du Donneur d'ordre contre une rémunération convenue. Ce mandat et cette mission s'appliquent aux envois de marchandises présentés par/pour le Donneur d'ordre et concernant lesquels le Donneur d'ordre a fourni les documents/informations au Transitaire. Ce mandat et cette mission comprennent tous les actes et communications jusqu'à la fin de la vérification de la déclaration incluse ainsi que tous les actes et communications relatifs à la délivrance de la communication de la dette douanière.

En outre, le Donneur d'ordre donne mandat et mission au Transitaire:

- d'effectuer des demandes de remboursement/remise de droits aussi bien que de déposer des réclamations du fait que la déclaration contient des informations différent de celles fournies au moment où la mission a été conférée;
- de procéder à la demande du Donneur d'ordre à des demandes de remboursement/remise de droits aussi bien qu'au dépôt de réclamations en raison du fait que des informations incorrectes ont été fournies au moment où la mission a été conférée;
- de déposer des réclamations dans la mesure où il s'agit de corrections intervenant jusqu'à la fin de la vérification.

Le droit d'effectuer ou de déposer d'autres demandes et réclamations ainsi que le droit de former recours doivent être convenus séparément au cas par cas.

En raison du mandat de représentation accordé, le Donneur d'ordre est obligé de fournir au Transitaire des documents démontrant l'existence et le siège actuel de l'entreprise et mentionnant la personne habilitée à valablement représenter l'entreprise (par exemple un extrait récent relatif à l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce ou une attestation de l'entreprise dont il ressort que la personne conférant le mandat est habilité à le faire). Si le Donneur d'ordre est une personne privée, celle-ci devra présenter une copie de son passeport ou de sa carte d'identité.

Paraphe Donneur d'ordre \_\_\_\_\_

Paraphe Représentant Direct \_\_\_\_\_

## Article 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Sauf si les parties ont convenu autrement, les relations entre les parties sont régies par les **Conditions des Transitaires Néerlandais**<sup>1</sup>, y compris la clause arbitrale. Dans ce cas, la dernière version des Conditions des Transitaires Néerlandais qui est en vigueur au moment de l'accomplissement des actes/prestations, s'appliquera.
- 1.2 Les annexes suivantes font partie du présent contrat :
  - annexe a) Les Conditions des Transitaires Néerlandais.
  - annexe b) La liste de contrôle 'informations et documents requis'.
- 1.3 Sauf si les parties ont convenu autrement, le Représentant Direct sera présent lors de prélèvements d'échantillons et contrôles physiques, si l'intérêt du Donneur d'ordre l'exige, et se fondera sur les informations dont il a pris connaissance<sup>2</sup>.
- 1.4 S'il en informe le Donneur d'ordre aussitôt que possible, le Représentant Direct aura le droit de refuser d'accomplir des actes et prestations découlant du présent contrat/mandat.

## Article 2. OBLIGATIONS DES PARTIES

- 2.1 Le Donneur d'ordre est obligé de fournir au Représentant Direct tous les documents, renseignements et données nécessaires à l'exécution du présent contrat (y compris pour chacun des envois et transactions pris séparément) pouvant être prescrits par la réglementation en vigueur et le présent contrat.
- 2.2 Le Représentant Direct doit exiger du Donneur d'ordre la communication de tous documents, informations et données dont il peut raisonnablement savoir qu'ils sont nécessaires à une déclaration correcte.
- 2.3 Le Représentant Direct procèdera à la déclaration sur la base des données susmentionnées.

## Article 3. CONSTITUTION DE GARANTIES / PAIEMENT DES DROITS

- 3.1 Sauf si les parties ont convenu autrement, la constitution de garanties et le paiement des droits, taxes et impôts exigibles à l'administration fiscale douanière s'effectueront en utilisant les facilités du Représentant Direct.

## Article 4. OBLIGATION DE TENIR DES LIVRES DE COMPTE

- 4.1 En vertu de l'autorisation de 'déclaration électronique' qui lui a été accordée, le Représentant Direct est tenu de tenir des livres de compte, dans lesquels les documents et pièces (originaux) doivent être conservés classés par déclaration<sup>3</sup>. Le Donneur d'ordre est tenu de conserver une copie des documents et pièces qu'il a fournis au Représentant Direct pendant la même période.
- 4.2 Sans préjudice des dispositions de l'article 4.1, le Donneur d'ordre est obligé de par la loi de conserver toutes les données relatives à la déclaration et tous les documents et autres informations concernant la transaction dans la mesure où ils se rapportent à la déclaration<sup>3</sup>.

## Article 5. DURÉE ET FIN/RETRAIT DU CONTRAT/MANDAT

- 5.1 Le présent contrat/mandat a été conclu pour une durée indéterminée, à compter du date de signature du contrat/mandat.  
Le contrat/mandat peut être résilié/retiré en observant un préavis de deux mois.
- 5.2 La résiliation/le retrait doit s'effectuer par lettre recommandée.
- 5.3 Pour autant que les dispositions du présent contrat/mandat sont relatives à l'exécution d'obligations imposées par les pouvoirs publics, elles resteront en vigueur même après la résiliation/le retrait du contrat/mandat.
- 5.4 Le Représentant Direct a le droit de conserver le présent mandat, même après son retrait, pour des raisons tenant à des contrôles éventuels par les pouvoirs publics.

<sup>1</sup> Les Conditions des Transitaires Néerlandais, déposées par la FENEX [Association Néerlandaise des Transitaires et de Logistique] aux greffes des Tribunaux d'Amsterdam et Rotterdam, peuvent également être consultées sur le site [www.fenex.nl](http://www.fenex.nl) sous « downloads ».

<sup>2</sup> Il est conseillé aux parties de vérifier s'il est nécessaire de convenir d'autres actes ou prestations compte tenu de la nature des marchandises etc.

<sup>3</sup> Le délai de conservation est de 7 ans après la date de la fin de la surveillance douanière.

Paraphe Donneur d'ordre \_\_\_\_\_

Paraphe Représentant Direct \_\_\_\_\_

**Article 6. TIERS**

6.1 Le Transitaire a le droit de faire exécuter le présent contrat/mandat par le tiers désigné ci-après.

Nom de l'entreprise .....

Adresse .....

Code postal, Ville .....  
Pays-Bas

6.2 Le tiers mentionné ci-dessus peut invoquer les Conditions des Transitaire Néerlandais (y compris la clause arbitrale).

6.3 Les documents, informations et données nécessaires, y compris le présent mandat, devront être mis à la disposition du tiers susmentionné.

**Donneur d'ordre, valablement représenté par:**

Nom complet: .....

Fonction: .....

Date et lieu : .....

Signature (et cachet): .....

**Transitaire, représenté par:**

Nom complet: M. van Pelt

Fonction: President

Date et lieu: Rotterdam, .....

Signature (et cachet): .....

Paraphe Donneur d'ordre \_\_\_\_\_

Paraphe Représentant Direct \_\_\_\_\_

**ANNEXE B****LISTE DE CONTRÔLE: PRÉSENTATION DIRECTE  
INFORMATIONS ET DOCUMENTS NÉCESSAIRES**

Le Donneur d'ordre est tenu de communiquer tous les documents, renseignements et données requis au Représentant Direct à bonne date (avant le moment de la déclaration) et correctement. La liste de contrôle ci-dessous mentionne les informations et documents dont le Représentant Direct a généralement besoin. Dans le cas où la déclaration a déjà été faite et le Donneur d'ordre dispose de documents, informations et données autres que ceux communiqués au Représentant Direct ou mentionnés dans la déclaration, le Donneur d'ordre devra en informer le Transitaire dans les plus brefs délais.

**➤ GÉNÉRALITÉS**

- **Extrait récent de l'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce (immatriculation de l'entreprise et personne habilitée à engager l'entreprise par sa signature)**
- **Coordonnées de l'Importateur / du Destinataire et son numéro d'identification à la TVA<sup>4</sup>**

**➤ DOCUMENTS ET PIÈCES NÉCESSAIRES**

- **Un exemplaire de la déclaration de la valeur ou de la dernière facture avant arrivée des marchandises en UE**
- **(Une copie) du document de transport (connaissance ou CMR par exemple)**
- **Certificats d'origine/provenance** (selon la réglementation)
- **Autres certificats** (selon la réglementation, certificats sanitaires par exemple)
- **(Une copie des) licences** (selon la réglementation, licence d'importation, autorisation de régime douanier économique, destinations particulières, exonération de droits à l'importation et/ou d'autres taxes à l'importation par exemple)

Le Représentant Direct pourra exiger du Donneur d'ordre que celui-ci lui fournisse entre autres les documents suivants :  Liste(s) de colisage

- Spécification des produits
- Copie du contrat de vente
- Instruction pour effectuer les déclarations avec les codes des marchandises

**➤ DONNÉES NÉCESSAIRES À LA DÉCLARATION**

Les informations et documents suivants peuvent être exigés du Donneur d'ordre.

Quant à l'envoi de marchandises :

- Les conditions de livraison (Incoterms 2010)
- Le numéro du conteneur
- Le mode de transport à la frontière et le mode de transport intérieur
- Le Pays d'expédition et le pays d'origine
- Le lieu des marchandises
- Le renseignement tarifaire contraignant (RTC) ou le renseignement contraignant sur l'origine (RCO), si présent
- Les/La description(s) des marchandises et/ou le(s) code(s) des marchandises
- L'unité d'emballage, les colis
- Les marques et numéros
- Le poids brut et le poids net (par code de marchandises)

<sup>4</sup> Si l'Importateur ou le Destinataire n'est pas le Donneur d'ordre.

**Pour déterminer la valeur en douane I (fondée sur la valeur transactionnelle)**

- Frais de livraison jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans l'UE, tenant compte du transport, frais de chargement et de manutention, frais de transport et d'assurance ;
- Frais de livraison après l'entrée dans l'UE (lieu d'introduction) ;
- Frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation ;
- Autres frais inclus dans le prix (intérêts, droits de reproduction, commissions d'achat, frais d'entreposage et de conservation engagés dans l'UE, frais de quota et 'sales tax') ;
  - Droits de douane et taxes dus dans la Communauté lors de l'importation ou de la vente dans l'UE et déjà inclus dans le prix (en cas de DDP (*delivery duty paid*/rendu droits acquittés par exemple)).

**Pour déterminer la valeur en douane II (fondée sur la valeur transactionnelle)**

Les informations suivantes, si applicables, doivent être communiquées au Représentant Direct, à savoir dans le cas où :

- il n'y a pas de contrat de 'vente à l'exportation vers le territoire douanier de l'UE'
- plusieurs ventes ont eu lieu dont il ressort que les marchandises sont destinées à l'UE
- le vendeur reçoit une partie du produit d'une revente ultérieure □ l'acheteur et le vendeur sont liés (filiale, participations etc.)
- les factures ont fait l'objet d'un examen (date et décision)
- des remises, établies au moment de l'importation, sont accordées sur le prix ;
- les frais suivants sont pour le compte de l'acheteur sans être compris dans le prix de vente
  - commissions (à l'exception des commissions d'achat)
  - courtage
  - moyens d'emballage et l'emballage
- des produits et services destinés à être utilisés pour les marchandises importées, ont été fournis à l'acheteur sans frais ou à coût réduit
- l'acheteur doit payer des redevances et droits de licence, soit directement soit indirectement, en vertu des conditions de la vente
- la vente est soumise à un régime en vertu duquel une partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées revient directement ou indirectement au vendeur

**➤ DIVERS**

Si le Donneur d'ordre dispose déjà de certaines informations qui sont ou peuvent être utiles à la déclaration, il devra en informer le Représentant Direct. Il peut s'agir des informations suivantes :

- Régimes d'importation et d'exportation, régimes particuliers d'importation *Wet wapens en munitie* (Loi sur les armes et les munitions), *Opiumwet* (Loi sur les stupéfiants), etc., droits antidumping, droits compensatoires, etc.)

**Bien que cette liste ait été composée avec soin, l'énumération ci-dessus n'est pas limitative**